



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

L'A-DASEN en charge du 1^{er} degré

Mâcon, le 26 janvier 2022

Affaire suivie par :
Claude Maltaverne
référént départemental
des directeurs d'école

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire

Tél : 06 28 63 29 89
Mél : ref71-directeurs.ecole@ac-dijon.fr

à

DSDEN de Saône-et-Loire
Cité administrative
24 Bd Henri Dunant - BP 72512
71025 MÂCON CEDEX

Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs d'école

s/c des inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale en charge des
circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : Parcours des élèves à l'école primaire : procédures de passage, maintien, passage anticipé.

Références :

- Articles L311-7 du code de l'éducation – Partie législative
- Articles L401-4 du code de l'éducation – Partie législative
- Articles D321-6 et D321-8 du code de l'éducation – Partie réglementaire
- Articles L401-1 à D401-4 du code de l'éducation – Partie réglementaire
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves, dispositifs d'aide et de redoublement : modification
- Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative à l'Adaptation et à l'intégration scolaires : fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire
- Décret n°2014-1485 du 11 novembre 2014 portant diverses propositions relatives à la scolarisation des élèves en situation du handicap
- Note de service du 16 mars 2015 de la DSDEN 71 relative aux parcours scolaires à l'école primaire

1. OPERATIONS D'AFFECTATION EN 6ème

L'affectation des élèves en classe de 6ème dans les collèges publics est gérée au moyen de l'application «Affelnet 6ème». Des documentations sont annexées à la présente note. Elles sont disponibles sur le site professionnel 1er degré (<https://circo71.cir.ac-dijon.fr/?cat=20>). Afin que le passage des données dans Affelnet ne rencontre pas de blocage, il est impératif de vérifier et éventuellement de corriger les éléments spécifiés en annexe 3.

Pour assurer au mieux la continuité des apprentissages entre l'école et le collège, des échanges spécifiques seront organisés en conseil de cycle 3 ou/et en conseil école-collège.

Un programme personnalisé de réussite éducative passerelle sera rédigé pour les élèves les plus fragiles.

2. OPERATIONS DE PASSAGE

Le code de l'éducation, par ses articles D321-6 et D321-8 (partie réglementaire), fixe les conditions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des écoles.

L'école, au terme de chaque année scolaire, doit proposer aux familles puis décider des conditions de poursuite de la scolarité de leur enfant :

- passage dans la classe supérieure ;
- saut de classe ;
- maintien exceptionnel.

Après une première phase de dialogue avec l'école, les parents ont la possibilité de faire appel de cette décision devant la commission départementale d'appel.

Vous trouverez les principales modalités de la procédure applicable pour l'année 2021-2022. Le calendrier du déroulement de différentes opérations figure en annexe 1.

2.1 Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. L'école saisit une proposition dans ONDE puis l'édite afin de la remettre aux parents ou au représentant légal pour avis au plus tard le 24 mars 2022 (annexe 7 – notification de poursuite de scolarité - proposition)

Attention : toute proposition de maintien doit recueillir l'avis consultatif de l'IEN de circonscription qui réunira pour cela une commission de circonscription entre le 7 et le 18 mars 2022 (fiche de synthèse d'évaluation scolaire en annexe 10).

Le maintien est une mesure qui nécessite un suivi pédagogique particulier s'appuyant obligatoirement, en amont et en aval, sur un Programme Personnalisé de Réussite Educative.

2.2 Les parents font connaître leur réponse à la proposition du conseil des maîtres par retour du document dans un délai de 15 jours et au plus tard le 8 avril 2022. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

2.3 Le conseil des maîtres arrête ensuite sa décision et le directeur/la directrice complète et remet aux parents ou au représentant légal le document édité à partir de ONDE (annexe 7 : notification de poursuite de scolarité - décision) et au plus tard le 9 mai 2022.

2.4 Si les parents contestent la décision, ils peuvent, dans un délai de 15 jours après la décision de poursuite de scolarité, former un recours devant la commission départementale d'appel en l'indiquant dans le cadre prévu à cet effet dans le document retourné à l'école (annexe 7 : notification de poursuite de scolarité - décision).

Vous veillerez à transmettre le dossier constitué en cas de recours (annexe 9) à votre inspecteur de circonscription au plus tard le 23 mai 2022. L'ensemble des dossiers sera transmis par les secrétariats de circonscription à la DSDEN, à Madame Patricia Burtin, CPD IENA, avant le 31 mai 2022.

La commission départementale d'appel se déroulera le 7 juin 2022 pour toutes les circonscriptions.

Je vous remercie de votre collaboration et du soin apporté au respect de ces dispositions.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire



Fabien BEN